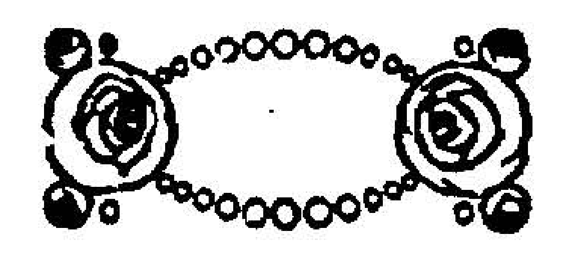
CHÉRIF SISBANE
Avocat
Président de la Section Arabe des Délégations Financières



NOTE

sur les Réformes désirées par la Fédération des Élus des Indigènes du Département de Constantine



Constantine — Imprimerie P. BRAHAM

1931

NOTE

sur les Réformes désirées par la Fédération des Élus des Indigènes

DU

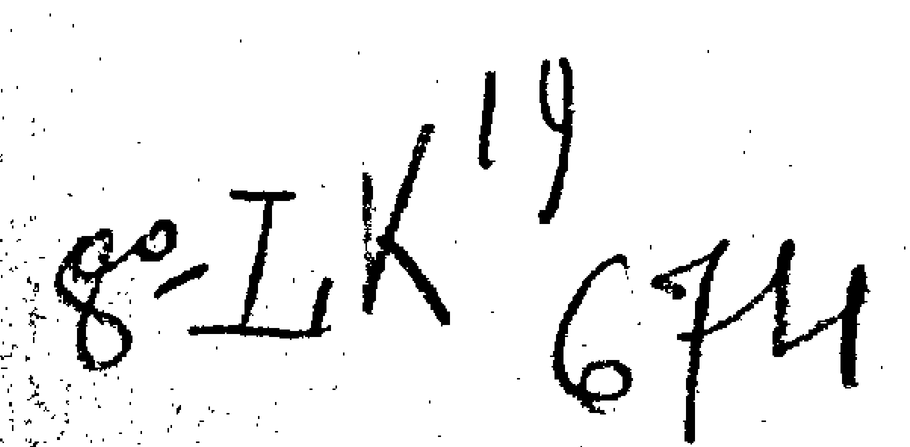
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Présentée à la Commission Sénatoriale de l'Algérie

présidée par M. Maurice VIOLLETTE,

lors de son passage à Constantine, le 17 Avril 1931,

par le Bureau de la Fédération



NOTE SUR LES REFORMES DESIREES PAR LA FEDERATION DES ELUS DES INDIGENES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

Présentée à la Commission Sénatoriale présidée par M. Maurice Viollette lors de son passage à Constantine, le 17 Avril 1931, par le Bureau de la Fédération

---

Les élus des Indigènes du Département de Constantine considèrent que l'ère des vicissitudes qu'à subies, au cours de l'histoire, l'administration de ce pays est maintenant définitivement close et que l'Algérie demeurera à jamais française, de par la volonté de tous ses habitants.

La France, qui a d'abord conquis le pays, a fini, à force de bienfaits, par conquérir aussi et pour toujours les cœurs.

Les Indigènes ont souvent proclamé par la voix de leurs élus combien ils étaient reconnaissants à la France de leur avoir donné la paix et la sécurité, d'avoir organisé pour eux des œuvres d'assistance et de prévoyance et d'avoir entrepris résolument de les instruire et de les élever au niveau intellectuel et moral de ses propres enfants.

Aussi, partant de cette idée que les Indigènes sont français, tant par la volonté expresse du législateur que conformément à leur propre désir, leurs élus considèrent de leur devoir d'appeler, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, l'attention des Pouvoirs Publics et notamment celle du Parlement sur toutes les réformes qui leur paraissent de nature à améliorer le sort de leurs mandants au sein d'une société dont ils doivent être les premiers à défendre les assises. Ils estiment que la France a intérêt à ce que les Indigènes soient heureux sous son égide protectrice comme les Indigènes doivent être intéressés à ce que chaque jour la France soit plus aimée et plus respectée.

LA SOCIETE INDIGENE

A cet effet, il parait indispensable d'indiquer tout d'abord, que la population indigène d'Algérie peut être classée en deux catégories: une élite dont le nombre, actuellement peu élevé, tend cependant à augmenter sous l'influence de l'école française. Cette élite comprend:

a) des individus qui, sans avoir reçu d'instruction française, sont cependant en relations constantes, soit en raison de leurs fonctions, soit pour les besoins de leurs affaires, avec la population européenne. Entrent dans cette catégorie notamment certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires, certains commerçants et certains agriculteurs indigènes.

b) les anciens élèves des écoles françaises à qui un corps de maîtres admirables a inculqué des idées françaises; qui pensent et sentent comme les Français et dont beaucoup mènent un genre de vie soit identique soit très voisin de la façon de vivre des Français.

A côté de cette élite, vit la masse des indigènes, qui, bien qu'ayant moins de rapports avec la population européenne, commencent cependant à se rendre compte, par l'exemple de l'élite, des bienfaits de la civilisation française vers laquelle ils se laissent maintenant conduire d'un pas moins hésitant.

Sans méconnaitre le principe de l'égalité de tous devant la loi, il n'est pas possible de soumettre aux mêmes textes des individus dont les conceptions respectives de l'existence sont aussi éloignées. Et c'est ainsi que l'on arrive à comprendre la nécessité, non pas de légiférer pour une minorité, mais d'admettre au bénéfice des lois françaises — si libérales — les indigènes, au fur et à mesure qu'ils auront été jugés suffisamment francisés.

Mais cela ne veut nullement dire qu'il faille se désintéresser de la masse et attendre simplement qu'elle se soit

élevée au niveau de l'élite. On peut, au contraire, estimer qu'en raison de son état social c'est d'abord la masse qui doit bénéficier de la sollicitude des pouvoirs publics et que si l'élite souhaite également des améliorations, il est juste qu'ayant déjà profité d'une première étape dans la voie du progrès, elle pense d'abord aux plus deshérités.

LE FELLAH

Ceci exposé, que dit la masse?

Elle se félicite de la sécurité qui règne dans le pays et grâce à laquelle le cultivateur est assuré de faire la récolte du champ qu'il a semé, comme il peut se rendre en paix sur le marché voisin pour écouler le produit de son travail.

Mais, le fellah traverse à l'heure actuelle et depuis plusieurs années, des temps difficiles: les dernières récoltes ont été déficitaires et la sécheresse a anéanti une grosse partie sinon la totalité de son cheptel.

Et alors, il est malheureux.

Ses titres de propriété foncière sont mal définis; si on ajoute à cela qu'il est illettré et, par conséquent, incapable de s'engager par écrit, on comprendra qu'il n'ait aucun crédit auprès des établissements bancaires.

Il y a bien la société de prévoyance qui pourrait lui venir en aide; mais ses ressources sont très faibles au regard des besoins à satisfaire et elle ne peut en général lui consentir que des prêts de peu d'importance.

Donc, pas de crédit et pas de pâturage.

Résoudre ces deux questions, ce serait introduire du bien-être dans le gourbi, bien-être dont profiterait la collectivité algérienne, intéressée à une meilleure production.

a) Le Crédit Agricole

Il importe donc d'organiser d'une façon sérieuse le crédit agricole au fellah; de sorte qu'il puisse, dans les années difficiles, trouver une aide effective tant pour emblaver son champ que pour reconstituer son cheptel décimé.

A cet égard, le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet la création d'un fonds commun à toutes les sociétés de prévoyance; d'autre part, la

réorganisation des statuts de ces sociétés est actuellement à l'étude. Les Assemblées Algériennes ont inscrit ces questions à l'ordre du jour de leurs travaux et elles fourniront sûrement des éléments d'appréciation et une collaboration qui aideront à trouver une solution satisfaisante et à procurer au fellah le crédit nécessaire.

b) Le Régime Forestier

En ce qui concerne le cheptel, il convient de remarquer qu'en Algérie, le manque d'eau en général ne permet pas l'entretien de pâturages. Les troupeaux des indigènes vivent des herbages qui poussent dans les terrains incultes; et il ne peut y avoir d'herbe quand il n'y a pas de pluies. Or, l'insuffisance des pluies est un mal dont l'Algérie souffre d'une façon hélas! trop régulière. Elle en a particulièrement souffert cette année. Toujours et principalement dans les années de sécheresse, les troupeaux trouvent leur nourriture dans la forêt. Et il en a été ainsi de tous temps; aussi, les droits d'usage des indigènes sur la forêt remontent à la plus haute antiquité.

Théoriquement ces droits ont été respectés dans une mesure plus ou moins grande. Mais, en fait et surtout depuis quelque temps, il semble que l'on cherche à les réduire progressivement et que l'on escompte arriver un jour à les faire disparaitre complètement.

Cette nécessité de la vie pastorale et cette tendance de l'administration des forêts n'arrivent pas toujours à trouver un terrain d'entente.

Et, cependant, la forêt doit être défendue. Tout le monde ici reconnait son influence bienfaisante sur le régime des eaux. Mais il s'agit de savoir si, pour défendre la forêt, il est indispensable d'anéantir le cheptel qui constitue l'une des principales richesses de l'Algérie. Il semble, pourtant, que ce soit là le résultat auquel doit nécessairement

aboutir l'application rigoureuse d'un code forestier rigoureux en lui-même. On a, en effet, observé qu'au bout du second procès-verbal pour délit forestier l'indigène est obligé de vendre jusqu'à sa dernière bête pour acquitter le montant de la contravention. On sait aussi que, sans bêtes, le fellah est dans la plus grande misère.

Et voilà posé le problème le plus angoissant de l'heure pour le petit cultivateur.

Les élus indigènes ont évoqué fréquemment cette question qui leur semble primordiale et sur laquelle ils se permettent d'appeler d'une façon toute particulière la bienveillante attention de la Commission Sénatoriale.

Ils croient, quant à eux, que la forêt peut et doit être défendue sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'extermination du cheptel. Ils ne pensent pas qu'il faille maintenir cette espèce d'antagonisme qui existe entre la forêt et l'indigène, regardés comme des ennemis irréconciliables. Ils estiment que l'on peut, au contraire, les réconcilier et en faire de vrais amis, également intéressés à la conservation de leurs richesses respectives et nécessaires à l'économie générale. Or, des personnalités européennes dont l'impartialité ne saurait être suspectée pas plus que la compétence en la matière, ont observé et affirmé que le pâturage du gros bétail dans les forêts âgées, loin d'être nuisible à la forêt, la favorise au contraire.

L'exactitude de cette opinion trouve d'ailleurs sa confirmation dans l'histoire. Il est constant, en effet, que l'Afrique du Nord était couverte de forêts; il est non moins certain que les forêts ont toujours servi au pâturage et fourni le bois aux indigènes du pays.

Dans ces conditions, il ne semble ni juste, ni politique, ni utile d'abolir des droits d'usage qui trouvent leur racine dans la plus haute antiquité.

C'est ainsi que les élus se trouvent amenés à solliciter l'adoucissement du régime forestier.

Pour préciser ce point de leur demande, ils reconnaissent que les bêtes des races caprine et cameline, qui sont des agents de destruction de la forêt, doivent en être écartées. Mais ils sollicitent, pa: contre:

1° l'admission *en fait,* et non seulement dans les réglements et circulaires, du gros bétail et des ovins dans les bois âgés;

2° une application bienveillante du code forestier;

3° la suppression du principe de la responsabilité collective, qui conduit à des iniquités indignes de la France;

4° un pouvoir d'appréciation plus large pour le juge auquel sont déférés les délits forestiers; et, notamment, la possibilité pour lui:

a) de faire application des circonstances atténuantes et de descendre, lorsqu'il l'estime juste, même au-dessous du minimum de le peine prévue par la loi, conformément aux principes généraux de la législation pénale;

b) d'appliquer la loi de sursis à l'exécution de la peine;

5° Enfin la suppression des décimes qui s'ajoutent au principal de l'amende. L'amende forestière est par elle-même très élevée; il ne parait pas indiqué d'en augmenter le taux, en y ajouttant des décimes.

Les usagers indigènes, qui assument la charge de la surveillance de la forêt et qui y font les travaux jugés nécessaires, méritent que cette forêt, pour laquelle ils font des sacrifices, ne se montre pas trop rigoureuse à leur égard.

Adoucir le code forestier, c'est soulager le fellah d'un poids qu'il ressent d'une façon *particulièrement lourde,* et c'est aussi le réconcilier avec la forêt qu'il sera le premier à défendre.

L'OUVRIER ET L'ARTISAN

En faveur de l'ouvrier et de l'artisan indigènes, les Assemblées Algériennes, reprenant l'idée d'une commission instituée en 1927, par M. le Gouverneur Général Viollette, viennent de dresser un vaste programme ayant pour objet de réformer l'habitat indigène.

Ce programme, qu'une délégation composée d'élus européens et indigènes est allée exposer à Paris, mérite d'être encouragé. Il consiste à supprimer les gourbis infects et malsains et à les remplacer par des maisonnettes claires et bien aérées. L'indigène, mieux logé, sera conduit à mener une vie qui se rapproche davantage de la vie européenne; il travaillera plus, consommera plus et contribuera, dans une plus grande mesure, à l'activité économique et à la richesse du pays. L'accueil que la mission a trouvé à Paris, autorise l'espoir que ce programme pourra très prochainement entrer en voie de réalisation.

Il convient, à cet égard, de ne pas omettre les charges que l'Algérie accepte d'assumer du fait qu'elle demande l'élaboration de ce vaste projet. Lorsque des villages indigènes auront été créés, elle aura à y construire des routes, des conduites d'eau, des égoûts, des écoles et des infirmeries. Toutes ces dépenses, et elles sont énormes, incombent à son budget; dans ces conditions, il semble juste que, pour l'édification des maisons, elle ait fait appel au concours de la Métropole.

Ainsi donc, si le crédit agricole est organisé d'une façon efficace, si le régime forestier est sensiblement amendé et si le programme de l'habitat indigène est réalisé, les élus indigènes pensent que l'on aura ainsi contribué à améliorer grandement la situation de la masse et, partant, celle de l'Algérie.

L'ELITE

Quant à l'élite, elle souhaite que la politique indigène soit fondée sur ce principe que l'indigène, qui est français, en vertu du Sénatus consulte de 1865, bénéficie, en principe, de la législation française, sauf lorsqu'il s'en trouve exclu par un texte formel. Elle souhaite aussi que l'on tende, non pas à étendre les exceptions, mais, au contraire, à les réduire de plus en plus, pour arriver à l'unification législative, qui doit être le but à atteindre.

C'est ainsi qu'elle considère comme étant de stricte justice que l'indigène soit, en toutes circonstances, traité exactement comme l'européen, dès l'instant qu'il justifie des mêmes aptitudes que lui.

Par application de ce principe,

1° Les fonctionnaires indigènes, qui sont recrutés dans les mêmes conditions d'aptitudes que les fonctionnaires européens et qui remplissent les mêmes fonctions, devraient être rétribués de la même façon et percevoir toutes les indemnités *sans exception aucune*, qui sont allouées à ces derniers.

2° Les recrues indigènes, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue française, devraient être soumises à la même durée de service militaire que les recrues françaises et servir au titre français.

3° Le code de l'indigènat, d'ailleurs tombé en désuétude, et la mise en surveillance spéciale, qui constitue un véritable défi au droit commun et dont l'utilité est, au surplus, contestable, devraient êre abrogés.

4° Enfin l'élite devrait être admise à concourir avec les citoyens français, à la nomination des Députés et des Sénateurs qui représentent l'Algérie.

⁂

L'importance de ce dernier problème mérite d'être soulignée d'une façon particulière.

Il est certain que l'Algérie, colonie de peuplement, prolongement de la France, où le climat et les conditions de la vie tendent à se rapprocher de plus en plus du climat et des conditions de la vie dans la Métropole, ne peut être traitée, à cet égard, comme les autres colonies ni comme les pays de protectorat voisins.

Ici, le français d'origine se sent chez lui, comme l'indigène est fier d'affirmer sa nationalité française.

Pourquoi, dès lors, ne pas rechercher le moyen de résoudre une question qui intéresse à un si haut degré l'avenir du pays?

Il semble que les indigènes évolués et francisés devraient avoir la possibilité, tout comme les autres citoyens et dès l'instant qu'ils en sont jugés aptes, de participer à la confection des lois auxquelles ils obéissent.

Ils participent bien, par une représentation (d'ailleurs insuffisante) dans les assemblées locales, au vote de l'impôt fiscal. Mais, en ce qui concerne l'impôt du sang, en ce qui concerne toute la législation civile (les questions de statut personnel exceptées) et toute la législation pénale, ils sont soumis à la loi française.

Quoi de plus naturel qu'ils demandent à faire connaitre, eux aussi, leur point de vue sur ces importantes matières?

Et puis, la France dont le coefficient de natalité est faible, ne doit-elle pas songer à contrebalancer l'influence de certains éléments qui, pour avoir acquis le droit de cité, ne sont pas toujours plus francisés que l'élite indigène?



Sans vouloir entrer dans les détails de la question, nous indiquerons brièvement notre opinion et les motifs sur lesquels elle se fonde.

Entre une représentation spéciale, à laquelle on a songé à un moment donné — et qui serait l'émanation d'un collège électoral spécial — et l'admission au collège électoral

français d'un certain nombre d'électeurs indigènes, nous n'hésitons pas à préconiser cette dernière solution. Nous estimons, en effet, que la représentation spéciale serait une espèce de consécration définitive de la séparation des deux éléments ethniques qui peuplent ce pays; séparation qu'il conviendrait, à notre avis, d'éviter avec soin, dans l'intérêt supérieur de l'avenir français. La seconde solution présente, au contraire, l'avantage de conduire lentement, progressivement et sans heurt vers la fusion, éminemment désirable, dans une colonie de peuplentent comme l'Algérie. Cette solution constituerait, d'autre part, une véritable expérience dont les résultats pourraient être observés et étudiés à loisir, ménageant ainsi entièrement l'avenir.

Enfin, les individus, dont le chiffre actuel est minime, qui seraient ainsi élevés à la dignité de citoyens, constitueraient pour la masse, dont ils auraient été détachés, un exemple et un encouragement à travailler, elle aussi, et à accepter la civilisation française. L'attribution du droit de cité serait ainsi la récompense d'un effort constaté vers la francisation.

⁂

Mais, ici surgit une difficulté: c'est la question du statut personnel.

Il convient de la ramener à ses justes proportions.

En fait, la polygamie est inexistante chez l'élite; et il est certain que les indigènes sortis des écoles françaises ont, sur le rôle de la femme, une conception très voisine de la conception européenne. L'instruction des filles indigènes, désirée par les élus et poursuivie activement depuis quelques années par l'Administration et les Assemblées Algériennes, amènera à bref délai l'abolition totale de la polygamie et élèvera la femme au rang qu'elle doit avoir dans une société policée.

Son instruction amènera aussi l'amélioration de ses droits dans sa famille et au sein de son foyer.

Ainsi donc, sur le point du statut musulman qui choque le plus les conceptions françaises, dès maintenant on peut constater une évolution qui n'est pas niable et qui amènera, avant longtemps, chez un nombre de plus en plus grand d'indigènes la disparition de coutumes qui ne répondent plus à leurs propres conceptions.

Pourquoi alors ne pas faire confiance au temps et à l'œuvre civilisatrice que poursuit la France?

Pourquoi imposer aux indigènes, qui aspirent à l'égalité des droits politiques et qui acceptent toutes les obligations inhérentes à la qualité de citoyen, l'uniformité des droits civiques que le temps est en train de réaliser? Y a-t-il donc dans la législation française une corrélation nécessaire entre les uns et les autres? — Nous ne le pensons pas.

⁂

En tous cas, français de cœur et de tendance, désireux de consolider à jamais, pour le bien même des populations indigènes, l'installation de la France sur ces rivages, nous demandons l'incorporation progressive et sans heurt dans la famille française de l'élite indigène au fur et à mesure qu'elle se forme. Nous voulons arriver dans un temps plus ou moins éloigné à ce qu'il n'y ait plus en Algérie que des français ayant les mêmes obligations et bénéficiant des mêmes droits, également intéressés au maintien de la souveraineté française, également attachés à la France; en un mot, à ce que l'Algérie ne soit plus seulement une colonie, mais, au sens réel du terme, une vraie province française.

Ce résultat nous le désirons sincèrement, ardemment, parce que nous croyons, ce faisant, servir l'intérêt des Indigènes et, aussi, l'intérêt véritable de notre Grande Patrie, la France.